

Statuts de l'association Cyclamaine

révision du 27 juin 2021

Article 1

Il est fondé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Cyclamaine ». Cette association a une durée illimitée.

Son siège est au Mans. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 2 - Objet

Cette association a pour but le développement de l'usage du vélo, et plus largement des modes de déplacement actifs, dans le département de la Sarthe, en particulier sur le territoire de Le Mans Métropole. Son action vise à créer et entretenir les conditions de l'utilisation du vélo pour une proportion élevée des déplacements. A travers le développement de l'usage du vélo, l'association s'inscrit dans une démarche de protection de l'environnement et des ressources, de prévention des risques sanitaires, de lutte contre l'exclusion sociale et spatiale et de défense du bon usage de l'argent public.

Article 3 - Moyen d'actions

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation de, ou la participation à, toute animation, manifestation ou initiative pouvant concourir à la réalisation de son objet ;
- la création et la gestion d'ateliers équipés pour l'auto-réparation et la réparation de vélos ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits, services ou prestations entrant dans le champ de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation. Les formations liées au vélo, la vente de vélos et pièces détachées de récupération, la location de vélos et d'accessoires entrent notamment dans ce cadre ;
- l'intervention auprès des collectivités locales, autorités et gestionnaires pour solliciter la réalisation, l'entretien et le respect d'infrastructures cyclables, d'équipements et services, et l'édiction de règles favorables à l'intermodalité vélo-transports en commun ;
- l'action en justice, en particulier pour faire appliquer les dispositions législatives et réglementaires dans les domaines de l'urbanisme, de l'environnement, de la voirie et du code de la route, de la construction et de l'habitation ; pour intervenir contre les responsables de faits de nature à porter atteinte aux buts de l'association ; et pour défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres dans le cadre de leur mobilité active.

Article 4 - Membres de l'association, admission et radiation

L'association est ouverte à toutes les personnes physiques (sans limite d'âge) et morales qui adhèrent aux présents statuts et s'acquittent de la cotisation annuelle.

Le conseil d'administration peut refuser l'adhésion d'une personne morale dont il estimerait l'activité contradictoire avec l'objet exposé à l'article 2.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la radiation pour non-paiement de la cotisation, automatique après un préavis de trois mois,
- la radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort,
- le décès.

Article 5 - Antennes

L'association peut créer une antenne dans chaque intercommunalité sarthoise où elle a des membres, autre que celle où elle a son siège.

Les antennes sont ouvertes et dissoutes sur décision du conseil d'administration.

L'action des antennes est coordonnée par des membres référents, nommés et révoqués par le conseil d'administration, auquel ils rendent compte.

Les membres référents sont invités aux séances du conseil d'administration quand un point à l'ordre du jour concerne spécifiquement le territoire de leur antenne.

Article 6 - Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 7 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut mettre en place un règlement intérieur pour compléter les présents statuts.

Le cas échéant, il est communiqué par affichage et par voie électronique.

Article 8 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- des sommes provenant des reliquats des budgets précédents,
- des recettes des locations et ventes de biens, fournitures de services et prestations,
- des dons et legs,
- de toutes autres ressources permises par les lois et règlements en vigueur.

L'assemblée générale ordinaire fixe le montant de la cotisation annuelle.

Le conseil d'administration est seul compétent pour fixer le tarif des prestations, services et produits vendus par l'association.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres puisse en être tenu personnellement responsable.

Article 9 - Rémunération

Toutes les fonctions des membres sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'une mission sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale fait mention des frais remboursés lors de l'année écoulée.

Les collaborateurs rétribués ne peuvent assister aux séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale qu'avec voix consultative.

Article 10 - Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé d'au moins sept membres élus pour deux ans et rééligibles.

Il détermine et impulse les actions de l'association.

Il se réunit au minimum tous les trois mois, sur convocation du bureau exécutif. Il peut délibérer par voie électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Tout membre actif souhaitant mieux connaître le fonctionnement du conseil d'administration peut assister comme observateur, sans droit de vote, à un maximum de deux réunions consécutives.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs de ses membres jusqu'à la plus proche assemblée générale. Les membres ainsi cooptés sont observateurs, lors de la première séance à laquelle ils participent.

Article 11 - Le bureau exécutif

Après chaque assemblée générale, le conseil d'administration élit parmi ses membres majeurs un bureau exécutif composé d'au moins trois et au plus sept personnes. Son fonctionnement est collégial. Chacun de ses membres est habilité à représenter Cyclamaine dans tous les actes de la vie civile, notamment dans les domaines administratif et financier.

Le bureau exécutif peut aussi, sur décision prise à l'unanimité, décider de confier uniquement à l'un de ses membres une fonction (présidence, trésorerie, secrétariat...) et les prérogatives correspondantes.

Chaque membre du bureau exécutif peut être mandaté par le conseil d'administration pour ester en justice au nom de l'association, faire appel des jugements et introduire des pourvois en cassation.

En cas d'empêchement ou de démission d'un membre du bureau exécutif, le conseil d'administration procède à son remplacement selon les mêmes règles.

Article 12 - Mandats électifs

Les membres par ailleurs détenteurs d'un mandat électif ne sont pas éligibles au bureau exécutif et ne peuvent pas être référents d'antenne.

Si un membre du conseil d'administration ou référent d'antenne se présente à une élection, il se met en retrait de ses fonctions pour Cyclamaine pendant la campagne électorale, à compter du jour où sa candidature est rendue publique.

Article 13 – Les assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau exécutif, par tous moyens utiles, au moins 15 jours avant la date fixée. La convocation contient le lieu, la date et l'heure de la réunion et un ordre du jour.

Il est établi une feuille de présence émargée, en début de séance, par les membres présents et certifiée conforme par deux membres du conseil d'administration. Tout membre est titulaire d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre, dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valablement prises que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Elles font l'objet d'un procès-verbal signé par deux membres du conseil d'administration.

Article 13.1 - L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est voté en début de séance et peut être modifié à la demande de tout membre.

En cas de force majeure, l'assemblée générale ordinaire peut se tenir par voie électronique.

Les rapports moral et financier y sont présentés par des membres du conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

En cas de force majeure, l'assemblée générale peut se tenir par voie électronique.

L'assemblée générale élit le vérificateur aux comptes.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection du conseil d'administration. Elle peut se tenir par vote à bulletins secrets à la demande de tout membre présent.

Article 13.2 - L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le bureau exécutif à la demande du conseil d'administration ou d'au moins un tiers des membres de l'association. Elle est seule compétente pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 - Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et fixe leurs missions. L'actif net subsistant est dévolu, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou des associations poursuivant des objectifs similaires. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque de ses biens.